



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 156

Projet de loi 156

**An Act to amend various acts
respecting nutritional information and
trans fat content of foods and drinks
provided by food service premises**

**Loi modifiant diverses lois
qui traitent de l'information
nutritionnelle et de la teneur
en gras trans des aliments et boissons
fournis par les lieux de restauration**

Ms Gélinas

M^{me} Gélinas

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 10, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 10 mars 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Health Protection and Promotion Act* to require food service premises with total gross annual revenues of greater than \$5 million to disclose certain nutritional information for the foods and drinks served at the premises. The Bill also limits the amount of trans fat that may be contained in such foods and drinks.

Persons who do not comply with the requirements are subject to fines as well as the potential suspension or revocation of their business licence.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* pour exiger que les lieux de restauration dont les recettes annuelles brutes totales dépassent 5 millions de dollars divulguent de l'information nutritionnelle sur les aliments et les boissons qui y sont servis. Le projet de loi limite également la quantité de gras trans que peuvent contenir de tels aliments et boissons.

Les personnes qui ne respectent pas les exigences imposées peuvent se voir imposer des amendes et leur permis commercial peut être suspendu ou révoqué.

**An Act to amend various acts
respecting nutritional information and
trans fat content of foods and drinks
provided by food service premises**

**Loi modifiant diverses lois
qui traitent de l'information
nutritionnelle et de la teneur
en gras trans des aliments et boissons
fournis par les lieux de restauration**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) The *Health Protection and Promotion Act* is amended by adding the following section:

1. (1) La *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Food service premises

Lieux de restauration

16.1 (1) In this section,

16.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“food service premise” means any food premise where foods or drinks are prepared for immediate consumption or sold or served in a form that will permit immediate consumption on the premises or elsewhere; (“lieu de restauration”)

«gras trans» S'entend au sens du *Règlement sur les aliments et drogues* pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada). («trans fat»)

“trans fat” has the same meaning as in the *Food and Drug Regulations* made under the *Food and Drugs Act* (Canada). (“gras trans”)

«lieu de restauration» Tout dépôt d'aliments où sont préparés des aliments ou des boissons pour la consommation immédiate ou où ceux-ci sont vendus ou servis sous une forme qui en permet la consommation immédiate sur place ou ailleurs. («food service premise»)

Application

Champ d'application

(2) This section applies to all persons who, directly or through a subsidiary, own or operate one or more food service premises in Ontario, or are franchisors of one or more food service premises in Ontario, that earn total gross annual revenues of greater than \$5 million.

(2) Le présent article s'applique aux personnes qui, directement ou par l'entremise d'une filiale, sont propriétaires ou exploitants d'un ou de plusieurs lieux de restauration situés en Ontario, ou sont franchiseurs de tels lieux, et dont les recettes annuelles brutes totales dépassent 5 millions de dollars.

Calorie information to be displayed

Affichage obligatoire de renseignements sur les calories

(3) A person to whom this section applies shall ensure that information regarding the number of calories per serving is provided for all foods and drinks, including all varieties and flavours of such foods and drinks, offered at a food service premise that the person owns or operates or for which the person has granted a franchise, whether directly or through a subsidiary.

(3) Toute personne à laquelle s'applique le présent article veille à ce que soient fournis des renseignements sur le nombre de calories par portion que contiennent les aliments et les boissons, quelle qu'en soit la variété ou la saveur, qui sont offerts par un lieu de restauration dont elle est propriétaire ou exploitant ou pour lequel une franchise lui a été octroyée, directement ou par l'entremise d'une filiale.

Serving size

Portion

(4) In subsection (3), a serving is the amount that is served or sold at the food service premise as one meal or serving.

(4) Au paragraphe (3), constitue une portion la quantité servie ou vendue par le lieu de restauration comme un seul repas ou une seule portion.

Rules about display

(5) The information referred to in subsection (3) shall be displayed,

- (a) on the same menu or display board on which the food or drink options are displayed; or
- (b) on a tag attached to the individual food or drink item.

Same

(6) If the information referred to in subsection (3) is displayed on a menu or display board, it shall be adjacent to the price and in the same typeface and font size as is used for the price.

Exception

(7) If the values for the information required under subsection (3) do not differ by more than 5 per cent among the flavours or varieties of a food or drink offered at a food service premise, the required information may be displayed for the whole group of flavours or varieties rather than for each individual one.

Trans fat restriction

(8) On and after January 1, 2010, a person to whom this section applies shall ensure that, at a food service premise that the person owns or operates,

- (a) the trans fat content of any margarine, oil or shortening used in the preparation of food or as a sauce, spread, garnish or condiment, is less than 2 per cent of the total fat content; and
- (b) the trans fat content of any food, drink or ingredient that contains partially hydrogenated oils shall be less than 5 per cent of the total fat content.

Exception

(9) The requirements in subsection (8) do not apply to foods or drinks that contain only trans fat from naturally occurring sources.

(2) Subsection 100 (3) of the Act is amended by adding “16.1” after “16”.

(3) Section 101 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence under s. 16.1

(1.1) Despite subsection (1), every person who is guilty of an offence under section 16.1 is liable on conviction to,

- (a) for a first offence, a fine of not more than \$500 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) for a second or subsequent offence, a fine of not more than \$5,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Règles concernant l’affichage

(5) Les renseignements visés au paragraphe (3) sont affichés :

- a) soit sur le même menu ou tableau d’affichage que celui où les choix d’aliments ou de boissons sont affichés;
- b) soit sur une étiquette attachée à chaque aliment ou boisson concerné.

Idem

(6) Les renseignements visés au paragraphe (3) qui sont affichés sur un menu ou un tableau d’affichage sont placés à côté du prix et au moyen de la même police et de la même taille de caractère que celles utilisées pour le prix.

Exception

(7) Si les valeurs exprimées pour eux ne diffèrent pas de plus de 5 pour cent entre les saveurs ou les variétés d’aliments ou de boissons offerts par un lieu de restauration, les renseignements exigés au paragraphe (3) peuvent être affichés pour le groupe entier de saveurs ou variétés plutôt que pour chacune d’entre elles.

Restriction : gras trans

(8) À compter du 1^{er} janvier 2010, toute personne à laquelle s’applique le présent article veille à ce que, dans le lieu de restauration dont elle est propriétaire ou exploitant :

- a) d’une part, la teneur en gras trans de toute margarine, huile ou graisse végétale utilisée dans la préparation d’aliments ou comme sauce, tartinaie, garniture ou condiment, corresponde à moins de 2 pour cent de la teneur en gras totale;
- b) d’autre part, la teneur en gras trans de tout aliment, de toute boisson ou de tout ingrédient contenant de l’huile partiellement hydrogénée corresponde à moins de 5 pour cent de la teneur en gras totale.

Exception

(9) Les exigences du paragraphe (8) ne s’appliquent pas aux aliments ou boissons qui ne contiennent que du gras trans provenant de sources naturelles.

(2) Le paragraphe 100 (3) de la Loi est modifié par insertion de «16.1,» après «16,».

(3) L’article 101 de la Loi est modifiée par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction à l’art. 16.1

(1.1) Malgré le paragraphe (1), quiconque est coupable d’une infraction à l’article 16.1 est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d’une amende d’au plus 500 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle se commet ou se poursuit l’infraction;
- b) pour une deuxième infraction ou toute infraction subséquente, d’une amende d’au plus 5 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle se commet ou se poursuit l’infraction.

2. The *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following section:

Limitation re food service premise

153.1 (1) Despite anything else in this Act or in a by-law, if a municipality is informed by an inspector appointed under the *Health Protection and Promotion Act* that a person is guilty of an offence under section 16.1 of that Act,

- (a) for a second offence, the person's licence shall be suspended for one day for every day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) for a subsequent offence, the person's licence shall be revoked.

Definition

(2) In this section,

“food service premise” has the same meaning as in section 16.1 of the *Health Protection and Promotion Act*.

3. The *City of Toronto Act, 2006* is amended by adding the following section:

Limitation re food service premise

90.1 (1) Despite anything else in this Act or in a by-law, if the City is informed by an inspector appointed under the *Health Protection and Promotion Act* that a person is guilty of an offence under section 16.1 of that Act,

- (a) for a second offence, the person's licence shall be suspended for one day for every day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) for a subsequent offence, the person's licence shall be revoked.

Definition

(2) In this section,

“food service premise” has the same meaning as in section 16.1 of the *Health Protection and Promotion Act*.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Healthy Decisions for Healthy Eating Act, 2009*.

2. La *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restriction : lieu de restauration

153.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement municipal, si un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* informe une municipalité qu'une personne est coupable d'une infraction à l'article 16.1 de cette loi :

- a) pour une deuxième infraction, le permis de la personne est suspendu pendant un jour pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle se commet ou se poursuit l'infraction;
- b) pour toute infraction subséquente, le permis de la personne est révoqué.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«lieu de restauration» S'entend au sens de l'article 16.1 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

3. La *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restriction : lieu de restauration

90.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement municipal, si un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* informe la cité qu'une personne est coupable d'une infraction à l'article 16.1 de cette loi :

- a) pour une deuxième infraction, le permis de la personne est suspendu pendant un jour pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle se commet ou se poursuit l'infraction;
- b) pour toute infraction subséquente, le permis de la personne est révoqué.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«lieu de restauration» S'entend au sens de l'article 16.1 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 favorisant des choix sains pour une alimentation saine*.